Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le 17 MARS 2023

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

Membres en exercice: 13

Membres présents : 08

Procurations: 1

VOTES:Pour: 09
Contre: 0
Abstention: 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 du mois de mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoque le 8 mars 2023.

<u>Présents :</u> MM VALLIER – CHAZALMARTIN – MME ESCANDE – M. KLEIN – MMES MICOULEAU – GRIFFITHS SAVELLI – M. VERGE – M. BAUGUIL

Absents excusés: MME CLEMENTE - M. RAMON - MMES HEMERY - VERMEILLE -

Procurations: M. BONNEMORT pouvoir à MME GRIFFITHS

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°04 : PROJET PHOTOVOLTAIQUE COMMUNE DE MOUSSOULENS –ANCIENNE CARRIERE DU TRABET – PARCELLE C 954CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du raccordement d'un producteur photovoltaïque au réseau électrique de distribution publique du projet photovoltaïques de x sur la commune de MOUSSOULENS et celui qui sera situé sur l'ancienne carrière du TRABET sur la commune de Montolieu, Enedis doit procéder à l'installation d'une nouvelle ligne électrique en souterrain.

il s'avère que les travaux envisagés par ENEDIS empruntent des propriétés communales cadastrées : - section C 954 les plos ,

Enedis sollicite la commune de Moussoulens afin de raccorder ces deux projets photovoltaïques.

Il convient de mettre en place une convention de servitude, entre la commune de MOUSSOULENS, le propriétaire des parcelles et ENEDIS le concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions des droits de servitude consenti à ENEDIS. L'ensemble des frais sont pris en charge par le concessionnaire.

Au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude reconnus à Enedis, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

de l'acte notarié relatif à la servitude de passage à la commune de MOUSSOULENS, une indemnité unique et forfaitaire de 240 €.

Les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en préfecture le Et de la publication, le

Le Maire,

Signé Gérard VA



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moussoulens

Département : AUDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/049100 VSN/ Prod HTA CS_SOL_MOUSSOULENS

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Chargé d'affaire Enedis : VOLFF Sébastien

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE MOUSSOULENS représenté(e) par son (sa) M. Gérard VALLIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effe
des présentes par décision du Conseil en date du en date du
Demeurant à : 5 Rue des Écoles, 11170 MOUSSOULENS
Téléphone:
Né(e) à :

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Affiché le

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt)
Moussoulens		С	954	LES PLOS,	

Le propriétaire déclare en	outre, conformément	aux articles R.323-	-1 à D.323-16 du Code	de l'Energie, que la par	celle, ci-dessus
désignée est actuellement	t (*) :				

- □ non exploitée(s)
- D exploitée(s) par-lui même
- 🗖 exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 240 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent quarante euros (240 €).
 - □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le

Convention CS05 - V07

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOUSSOULENS représenté(e) par son (sa) M. Gérard VALLIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	A SE MOUSE
	7170

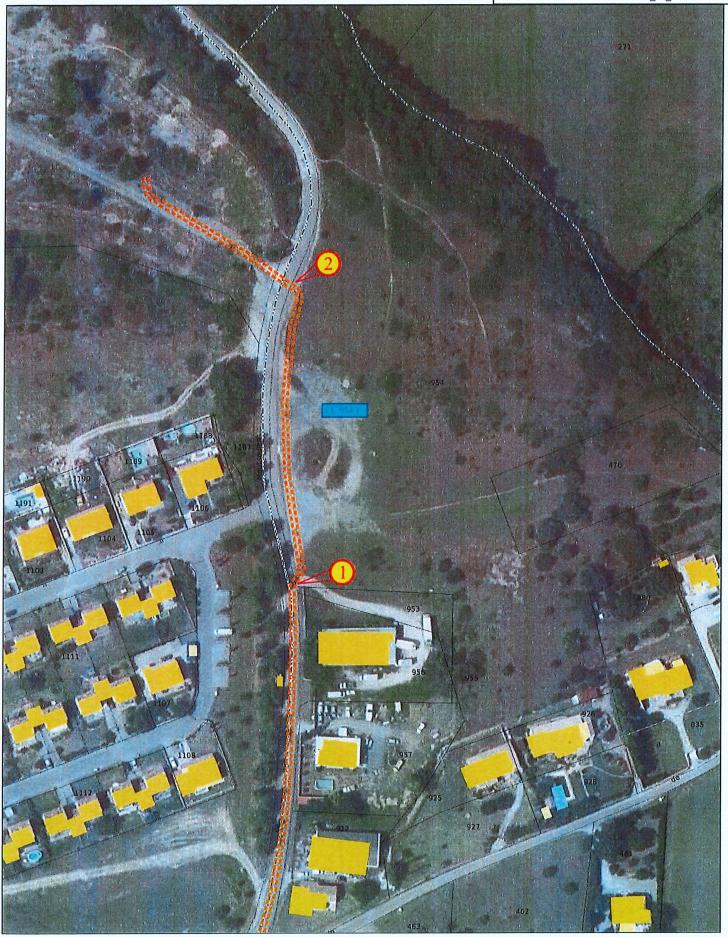
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à En	edis	= 111111	
A, le			

Commune de MOUSSOULENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2023 Reçu en préfecture le 15/03/2023 Affiché le

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE



Date:

Signature:

LEGENDE:

Ligne Souterraine H.T.A. Projetée

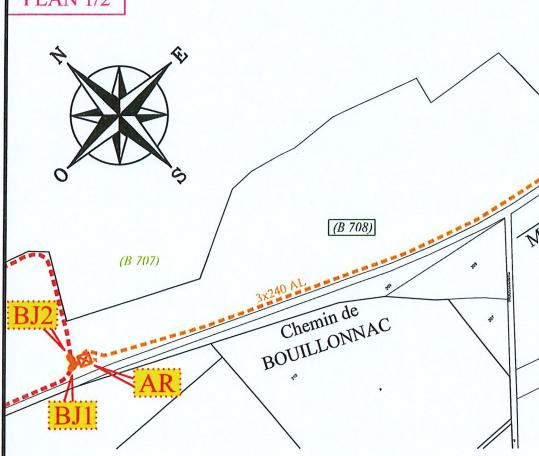
ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

Affiché le

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE

N°Affaire DB25/052872 COMMUNE DE MOUSSOULENS RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA CARRIERE DU TRABET

PLAN 1/2



LEGENDE:

Armoire de Derivation H.T.A Projetée Ligne Souterraine H.T.A. Projetée

Ligne Souterraine H.T.A. Existante

Mise à la Terre

Boite de Jonction Projetée

Parcelle (B708) Propriétaire:

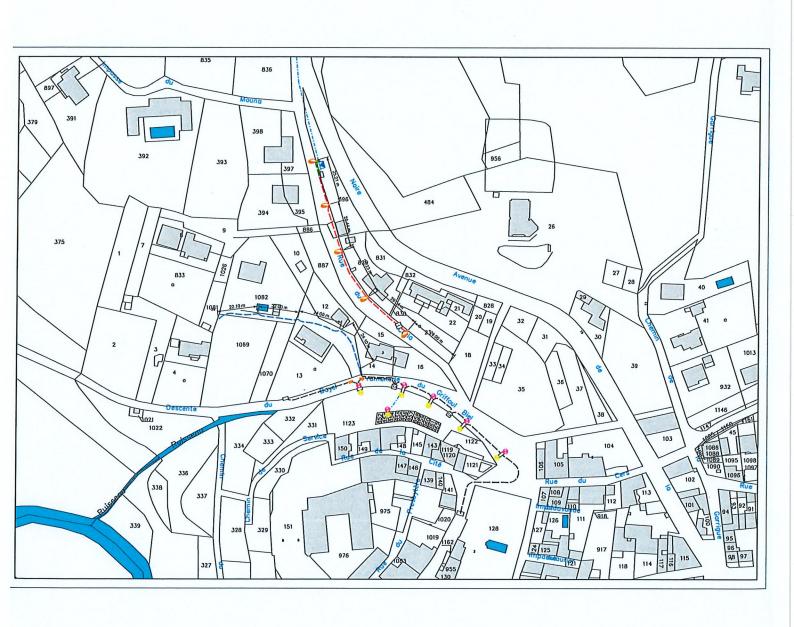
COMMUNE DE MOUSSOULENS 5 RUE DES ECOLES 11170 MOUSSOULENS

Echelle: 1/2500

Date:

Signature:

ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE



ID: 011-211102595-20230314-2023_03_04-DE